



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Copie  
**COPIE**

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5857 du 14 novembre 2016 relatif à la mise à jour du classement des activités exercées par les Etablissements DECONS SAS sur le site précédemment exploité par la société PROLIFER, rue des HERBILLAUX à NIORT, à un changement d'exploitant et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage

Agrément  
n°PR790007D

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la décision du tribunal de commerce de Niort du 27 avril 2016 d'attribuer une partie des actifs de la société PROLIFER RECYCLING, en liquidation judiciaire, à la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4645 du 15 mai 2007 autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter une installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5098 du 21 avril 2011 relatif à l'actualisation du tableau de classement des activités et de la quantité de déchets présents sur le site précité ;
- Vu** l'agrément PR790007D renouvelé par arrêté n° 5323 du 28 février 2013 portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicule hors d'usage de la société PROLIFER RECYCLING ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant présentée par la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS en date du 26 mai 2016 et précisant une reprise partielle des activités précédemment exploitées par PROLIFER;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS en date du 25 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 5 juillet 2016;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 31 octobre 2016 indiquant n'avoir aucune observation à formuler;

**Considérant** la demande de changement d'exploitant présentée par la société ETABLISSEMENTS DECONS SAS reprenant une partie des activités exercées par la société PROLIFER ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 25 mai 2016 par la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 4645 du 15 mai 2007 modifié sont supprimées et remplacées par le paragraphe suivant :

« Les ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS, dont le siège social est situé 1701 route de Soulac au Pian Médoc (33290), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NIORT, Rue des Herbillaux, Zone Industrielle Mendes France, les installations détaillées dans les articles suivants. »

#### ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités du site mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4645 du 15 mai 2007 modifié par l'arrêté n° 5098 du 21 avril 2011 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	230 m <sup>2</sup>	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>	10 350 m <sup>3</sup>	A

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	80 t	A
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur 1 000 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup>	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup>	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement —NC : Non Classé

### ARTICLE 3

La société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS, pour son établissement situé au rue des Herbillaux, Z.I. Mendes France, à Niort, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.  
L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 5

La société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7: Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie de NIORT ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NIORT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de NIORT et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de NIORT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur DECONS, Président de la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS.

NIORT, le 14 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

## Cahier des charges annexé à l'agrément de l'exploitant d'un centre VHU

### **1. Les actions de dépollution**

Les actions de dépollution sont impératives et découlent directement de l'annexe I de la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

Cette dernière poursuit plusieurs objectifs : la mise en place d'une filière de responsabilité élargie des producteurs de véhicules, la prise en charge gratuite pour les détenteurs de leurs véhicules hors d'usage (dès lors qu'ils comportent les éléments essentiels), le traitement des véhicules hors d'usage dans des conditions respectant l'environnement, et surtout l'atteinte de taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation importants.

Sachant que l'objectif de réutilisation et de recyclage est ambitieux, les filtres nécessaires à la réutilisation du moteur ainsi que les fluides nécessaires à la réutilisation des pièces concernées peuvent être conservés si leur retrait risque d'endommager lesdites pièces et de compromettre ainsi leur réutilisation.

Concernant les fluides contenus dans le véhicule, ils doivent être retirés et stockés de manière à permettre leur collecte au sein des différentes filières pertinentes. Par exemple, les huiles peuvent être mélangées si cela ne pose pas de problème pour leur collecte. En revanche, les fluides frigorigènes doivent être stockés séparément de manière à être collectés et traités par la filière adaptée et conforme à la réglementation.

Les éléments contenant des PCB, PCT ou du mercure, ayant fait l'objet d'une identification et d'une localisation précises de la part des constructeurs automobiles, seront retirés afin d'être traités séparément.

Les pneumatiques, qui représentent une part non négligeable du poids du véhicule et donc un potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation intéressant, doivent être démontés avec suffisamment de précautions, de manière à préserver ce potentiel. Ce démontage est désormais obligatoire.

Cette disposition n'empêche pas l'utilisation d'une « déjanteuse » dès lors que la réutilisation des pneus à démonter n'est pas envisageable. Toutes les conditions sont aujourd'hui réunies pour que ces pneumatiques soient gérés efficacement, les constructeurs automobiles ayant mis en place une filière de collecte gratuite auprès des centres VHU, et de traitement de ces pneumatiques. Une fois les pneus collectés, ou directement réutilisés, ils sont considérés comme réutilisés et valorisés à 100 % (comme les fluides et les batteries) et peuvent être ainsi comptabilisés dans les taux atteints par chaque centre VHU.

### **2. Les éléments extraits du véhicule**

Qu'il s'agisse des éléments métalliques, en plastique ou en verre, l'objectif recherché ici est de favoriser au maximum la réutilisation des pièces, ce qui ne peut être fait qu'au niveau du centre VHU, et leur recyclage, qui peut être réalisé au niveau du centre VHU ou au niveau du broyeur.

Concernant le verre, pour lequel la directive VHU est claire sur l'obligation de le retirer avant le broyage en vue de promouvoir son recyclage, l'entrée en vigueur de l'obligation de retrait total du verre a été reportée au 1er juillet 2013, afin de laisser le temps de constituer une filière adaptée.

### **3. Les pièces destinées à la réutilisation**

S'agissant de pièces extraites d'un véhicule hors d'usage, qui sont passées par le statut de déchet, le terme correct à employer est celui de « réutilisation » lorsque celles-ci ont vocation à fonctionner à nouveau et donc à être commercialisées, même si dans le langage commun, les professionnels emploient plus volontiers les termes de « pièces de réemploi ». Cette réutilisation n'est possible qu'à certaines conditions, précisées au point 3 du cahier des charges, garantissant le professionnalisme des centres VHU ainsi que la sécurité des consommateurs et futurs utilisateurs : respect d'un certain nombre d'obligations en matière de sécurité dont la vérification de l'état des pièces vendues, marquage obligatoire (lorsqu'il est possible) afin d'assurer une traçabilité des pièces, accès interdit au public aux véhicules non dépollués, etc.

Les pièces issues de VHU destinées à la réutilisation ne peuvent provenir que d'un centre VHU agréé, seule

#### **4. Traitement des véhicules hors d'usage**

L'arrêté du 2 mai 2012 prévoit que « l'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne » (lire État membre de l'Union européenne).

Cette disposition est une reprise de l'obligation contenue à l'article R. 543-161 du code de l'environnement qui implique que les véhicules hors d'usage et les déchets dont ils sont issus soient traités en France par un opérateur agréé ou dans une installation autorisée dans un autre État membre de l'Union européenne. Le traitement des véhicules hors d'usage collectés en France n'est donc pas possible en dehors de l'Union européenne.

#### **5. La déclaration annuelle des centres VHU**

Cette déclaration est essentielle puisqu'elle doit permettre de vérifier que le centre VHU atteint bien ses objectifs de taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation. Elle est également capitale dans le calcul des taux accomplis par la France au niveau national et remontés chaque année à la Commission européenne, en application de la directive VHU. C'est en effet la compilation de l'ensemble des données de l'ensemble des centres VHU et des broyeurs qui permet de déterminer quels sont les taux accomplis au niveau national, et si ceux-ci sont conformes aux objectifs fixés par la directive européenne : à compter de 2006, 80 % de réutilisation et recyclage et 85 % de réutilisation et valorisation, et respectivement 85 % et 95 % à compter de 2015.

C'est pourquoi cette déclaration fait l'objet d'une vérification (sur pièces) de la part de l'organisme tiers qui réalise l'audit annuel de l'installation.

A compter de 2013, cette déclaration devra être transmise par voie électronique (déclaration dématérialisée) à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour les données de 2012 mais sur la base de l'ancienne déclaration. À partir de 2014 (pour les données de 2013), la déclaration se fera également obligatoirement par voie électronique mais sur la base d'une nouvelle déclaration qui devra intégrer les nouvelles données demandées (marques et modèles des VHU, âge, etc.). Le nouvel outil informatique qui sera développé en 2013 et utilisable en 2014 devrait permettre des calculs automatiques de taux pour les acteurs.

#### **6. La collaboration entre les acteurs de la filière**

« L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage. » Cette disposition est à rapprocher du point 12 du cahier des charges qui impose à l'exploitant du centre VHU de s'assurer que les performances du ou des broyeurs à qui il cède ses véhicules complètent ses propres performances pour atteindre les objectifs nationaux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement (actuellement 80 et 85 %, puis 85 et 95 % à compter de 2015).

Ainsi les opérateurs doivent être transparents sur leurs performances envers leurs partenaires, la même obligation pesant d'ailleurs sur les broyeurs, de manière à permettre l'atteinte, au niveau national, des objectifs européens.

Par ailleurs, l'ADEME offrira bientôt la possibilité aux centres VHU et aux broyeurs qui le souhaitent d'afficher publiquement leurs performances en termes de taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation. Cette possibilité sera offerte informatiquement par le biais de la nouvelle application qui permettra la déclaration annuelle dématérialisée à partir de 2014.

#### **7. La remontée d'informations à destination de l'instance**

« L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière. »

L'article R. 543-157-1 crée en effet « une instance composée de représentants de l'administration et des opérateurs économiques » qui « évalue chaque année l'équilibre économique de la filière des véhicules hors d'usage au regard

des dispositions de l'article R. 543-157, ainsi que la situation de la filière au regard des objectifs mentionnés à l'article R. 543-160 ». Cette évaluation économique de la filière est réalisée au niveau national.

C'est sur la base de ces données comptables et financières que l'ADEME établira le rapport annuel sur lequel se fondera l'instance pour déterminer si la filière est à l'équilibre économique (c'est-à-dire si elle continue d'être rentable ou non) et si la France atteint bien les objectifs de taux fixés au niveau européen. Si l'équilibre économique n'est pas atteint, ou si les objectifs ne sont pas réalisés, l'instance pourra proposer aux ministres compétents des mécanismes correcteurs à la charge des producteurs. C'est pourquoi une remontée des données précise et fiable est indispensable afin que l'instance puisse s'appuyer dessus pour faire des propositions pertinentes.

### **8. La délivrance d'un certificat de destruction**

La délivrance d'un certificat de destruction est obligatoire dans les cas de figure mentionnés à l'article R. 322-9 du code de la route et l'article 16 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Elle entraîne l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

### **9. La garantie financière**

L'arrêté n'impose pas d'obligation supplémentaire en matière de garantie financière. Vous trouverez ci-dessous un simple rappel de la réglementation existante.

En application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, certains centres VHU sont soumis à l'obligation de constituer une garantie financière. Les modalités de calcul de cette garantie sont précisées dans l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. A noter que « le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant » se retrouvent dans « l'arrêté d'autorisation » du centre VHU concerné.

### **10. Les sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules**

De manière générale, tous « les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ». Cette prescription constitue une obligation de résultat à la charge de l'exploitant de tout centre VHU. Ce point fait l'objet du premier tiret du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Suite à une requête auprès du juge des référés, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, a décidé de suspendre l'exécution du deuxième tiret du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué au fond sur la requête. Cette décision (1) a été prise en considérant notamment que les prescriptions du deuxième tiret du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel méconnaissent, par la brièveté des délais qu'elles prévoient, les exigences de sécurité juridique à l'égard de certaines entreprises.

En l'attente de ce jugement au fond, ce tiret ne doit donc pas être appliqué et les paragraphes de la présente section ci-dessous ont une simple valeur informative, afin de clarifier certains termes utilisés dans ce deuxième tiret.

Ce deuxième tiret vise à ajouter, en complément à l'obligation de résultat susmentionnée, une obligation de moyen qui concerne les emplacements affectés aux véhicules hors d'usage non dépollués : ces emplacements doivent être « revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ».

Ces emplacements recouvrent ainsi au moins :

- les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ; les « véhicules à risque » désignent les véhicules qui présentent des risques manifestes d'engendrer une pollution des sols, par exemple les véhicules accidentés (notamment à la suite de collision par l'avant), ou en très mauvais état (épaves), et les véhicules présentant ou

- les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ; les «véhicules en attente d'expertise par les assureurs » n'ont pas forcément la qualité de VHU mais certains peuvent déjà l'être ou le seront suite à une décision de l'exploitant du centre VHU et/ou de l'expert de l'assureur ; aussi certains d'entre eux sont susceptibles d'engendrer des risques de pollution des sols dès lors que leur intégrité a été largement altérée par un accident, une collision ou tout autre événement.

De manière générale, l'appréciation par l'exploitant du risque de pollution des véhicules concernés est contrôlée sur le site par l'inspecteur des installations classées.

L'imperméabilisation de la zone appropriée peut être obtenue au moyen de tout matériau dont les caractéristiques permettent d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules non dépollués peuvent contenir (béton, enrobé, géomembrane...).

Ces dispositions ne préjugent pas de ce qui pourra être considéré comme une imperméabilisation nécessaire, compte tenu d'autres facteurs, notamment la sensibilité du milieu environnant, en application de la réglementation relative aux installations classées.

(1) L'intégralité de la décision du Conseil d'État (référé n° 360792) est disponible sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).

## **11. L'atteinte des taux**

En matière de taux de réutilisation et recyclage et de taux de réutilisation et valorisation, l'exploitant est tenu à deux types d'obligation :

- individuellement, il doit atteindre un taux « de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules » et « un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ». Le démontage des pneumatiques, des pièces réutilisables et des éléments volumineux en plastique participent à l'atteinte de ces taux dès lors qu'ils sont effectivement valorisés (preuves sur factures ou sur la base de BSD) ;
- collectivement, il doit collaborer avec un (ou plusieurs) broyeur(s) dont les performances complètent les siennes pour atteindre les taux fixés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement :

« 1° Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités ;

2° Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités.

Au plus tard le 1er janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, les objectifs suivants doivent être atteints :

1° Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;

2° Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités. »

Ainsi, pour atteindre ces taux, l'exploitant d'un centre VHU qui voudra s'associer et livrer ses carcasses à un broyeur dont les performances ne sont pas satisfaisantes sur les matériaux autres que métaux ferreux et non ferreux (exemple : tri et valorisation des plastiques, valorisation énergétique des mousses et résidus de broyage en général...) devra atteindre des taux individuels bien supérieurs en augmentant la part des pièces et matériaux démontés et valorisés.

## **12. La traçabilité des VHU**

Le centre VHU étant désormais la seule porte d'entrée autorisée dans la filière pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, celui-ci doit impérativement organiser et favoriser la traçabilité des véhicules qu'il a pris en charge et pour lesquels il a délivré un certificat de destruction. Ainsi le centre VHU doit faire accompagner les carcasses qu'il



cède à un broyeur d'un bordereau mentionnant les numéros d'ordre (figurant dans le registre de police) des véhicules dont sont issues ces carcasses.

Un modèle de bordereau, qui doit accompagner les véhicules ou lots de véhicules jusqu'à leur destruction avant de revenir au centre VHU, figure en annexe de l'arrêté.

D'autre part, « Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal », c'est-à-dire le registre « indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange ».

### **13. L'attestation de capacité des fluides frigorigènes**

Conformément aux articles R. 543-39 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement, les centres VHU sont tenus de disposer de l'attestation de capacité précitée.

### **14. L'audit annuel**

« L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants » : EMAS, ISO 14001, CERTIREC, QUALICERT.

L'audit annuel de l'installation ne se fait plus sur la base de l'arrêté d'autorisation (dont la vérification est réservée à l'inspection des installations classées) mais bien uniquement sur la base des prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément de l'exploitant. Ce recentrage de l'audit annuel, et ainsi de la mission des organismes tiers, doit favoriser la mise en oeuvre des prescriptions du cahier des charges de l'agrément et leur strict respect, y compris et surtout s'agissant des prescriptions relatives à la déclaration annuelle et aux taux de réutilisation, recyclage et valorisation atteints.